



SYNTHESE DES PRINCIPAUX ARRETES EN VIGUEUR ET DU SDGC24 POUR LA SAISON 2026/2027 – 18 mai 2026

Attention des textes peuvent évoluer notamment les arrêtés ministériels sur les dates de fermeture des migrateurs

**EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2026-2027**

Fixation des périodes et jours de chasse.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisées pour les espèces chassables ci-dessous :

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE	HEURES DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE					
PERDRIX ROUGE ET GRISE	13 septembre 2026	29 novembre 2026	Uniquement les dimanches et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30	Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours l'espèce du 13.09.26 au 28.02.27 aux heures fixées ci-contre. Entre le 30.11.26 et le 28.02.27, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.
FAISAN et FAISAN VENERE	13 septembre 2026	28 février 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours l'espèce du 13.09.26 au 28.02.27 aux heures fixées ci-contre.
LAPIN DE GARENNE Cas général	13 septembre 2026	31 janvier 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30	En Dordogne, la chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet. Toutefois son emploi est soumis à une autorisation individuelle délivrée par le préfet. Chasse à l'affût du lapin (seul, sans chien et à poste fixe). Heures de chasse : de 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1 h après son coucher.
LIEVRE BRUN	4 octobre 2026	13 décembre 2026	Dimanches, mercredis et jours fériés	Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h	PGC départemental SDGC : 1 / jour / chasseur et 3 / an / chasseur. Le chasseur devra inscrire son prélèvement sur le carnet fédéral. Ce dernier devra être retourné à la FDC en fin de saison.
BLAIREAU	13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Chasse à tir.
	15 septembre 2026	15 janvier 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher	Vénerie sous terre. Dans les zones à risques liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'art. 10 de l'AP du 10 avril 2026 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.
RENARD	1 ^{er} juin 2026	12 septembre 2026	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher	Sur autorisation préfectorale individuelle du 1er juin 2026 au 12 septembre 2026. Sans chien avec arc de chasse ou tir à balle obligatoire par une arme rayée (excluant les fusils à canon lisse rayé/boyauté). Lors des battues « sanglier » (avec autorisation préfectorale du 01.06.26 au 14.08.26).
	13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	En battue : se référer aux horaires ci-contre. A l'approche ou à l'affût tous les jours de 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher.
AUTRES GIBIERS SEDentaires CHASSABLES (oiseaux et mammifères dont le Cerf Sika)	13 septembre 2026	28 février 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	En dehors de ces jours le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou à l'affût uniquement pour le rapport des oiseaux. Voir arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.
GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE					
CHEVREUIL/DAIM Battue	13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours	Heures légales	Battue, approche et affût ou chasse devant soi (1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Approche - Affût	1 ^{er} juin 2026 (anticipée)	28 février 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Du 1 ^{er} juin au 12 septembre, sur autorisation préfectorale, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2026 (anticipée)	31 mars 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Sur autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin 2026 au 14 août 2026. Chasse sans chien, et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Battue sur autorisation préfectorale	1 ^{er} juin 2026 (anticipée)	14 août 2026	Tous les jours	Heures légales	Chasse à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT. Battue ou chasse devant soi (1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Battue	15 août 2026	31 mars 2027	Tous les jours	Heures légales	Battue ou chasse devant soi (1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Approche - Affût	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Chasse sans chien, et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis (cultures et prairies). Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Battue	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	Tous les jours	Heures légales	2 battues à titre exceptionnel incluses avec l'autorisation approche-affût. Au-delà de 2 battues et à titre exceptionnel après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE	HEURES DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CERF ELAPHE Battue	10 octobre 2026	28 février 2027	Tous les jours	Heures légales	Battue ou chasse devant soi (1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Approche – Affût	26 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Chasse sans chien, et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Approche – Affût (zones CEI)	1 ^{er} septembre 2026	25 septembre 2026	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Chasse sans chien, et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse, en zone CEI exclusivement cf arrêté modalité GG.
Approche – Affût (zones qualitatives)	1 ^{er} septembre 2026	25 septembre 2026	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Chasse sans chien, et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Sauf dérogation seul le tir de la catégorie CEFA (hors biches suitées) est autorisé. Uniquement pour la protection des cultures.
MOUFLON Battue	27 septembre 2026	28 février 2027	Samedis, dimanches et jours fériés	Heures légales	Battue ou chasse devant soi (de 1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil Jusqu'à une heure après son coucher	Chasse sans chien, et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.

GIBIER D'EAU					
CANARD COLVERT Cas général	21 août 2026 à 6h00	30 janvier 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	PGC Départemental : 2 / jour / chasseur. Du 21 août au 12 septembre 2026, obligation de chasser à moins de 30 m de la nappe d'eau et de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci.</i>
GIC Auvézère	1 ^{er} dimanche d'octobre 2026	31 décembre 2026	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	PGC Local : limité annuellement en fonction des tableaux de chasse et des comptages. Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la FDC 24. <i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci.</i> Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : ANLHIAC – BOISSEULH – CHATRES – CHERVEIX-CUBAS – CLERMONT D'EXCIDEUIL – EXCIDEUIL – GENIS – GRANGE-D'ANS – HAUTEFORT – LA-CHAPELLE-SAINT-JEAN – LANOUAILLE – NAILHAC – PAYZAC – PREYSSAC-D'EXCIDEUIL – SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES – SAINT-EULALIE-D'ANS – SAINTE-TRIE – SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL – SAINT-MESMIN – SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL – SAINT-RAPHAËL – SALAGNAC – SAVIGNAC-LEDRIER – TEILLOTS – TEMPLE-LAGUYON – TOURTOIRAC.
BERNACHE DU CANADA	21 août 2026 à 6 h 00	30 janvier 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Du 21 août au 12 septembre 2026, obligation de chasser à moins de 30 m de la nappe d'eau et de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci.</i> <i>Tous les jours à postes fixes.</i>
VANNEAU HUPPE	13 septembre 2026	30 janvier 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	<i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci.</i> <i>Tous les jours à postes fixes.</i>
DATE DE FERMETURE GIBIER D'EAU : 31 JANVIER 2027 CANARDS DE SURFACE : Chipeau, pilet, siffleur, souchet, sarcelles (hiver, été) – RALLIDES : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau – Canards plongeurs (milouin, morillon, garrot à œil d'or, nette rousse) – OIES : cendrée, riéuse, des moissons – LIMICOLES : bécassines, barges, chevaliers, courlis, pluviers					
GIBIER DE PASSAGE					
BECASSE DES BOIS	13 septembre 2026	19 février 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	PGC départemental : 2 / jour / chasseur – 6 / semaine / chasseur – 30 / an / chasseur <i>Inscription obligatoire de tout oiseau prélevé sur le carnet de prélèvement ou l'application CHASSADAPT avant son transport et marquage de l'oiseau avec les languettes autocollantes dès le prélèvement effectué. Seul l'emploi de chien(s) muni(s) d'une campane ou d'une clochette ou d'un grelot sonore est autorisé (avec ou sans sonnaillon électronique).</i>
CAILLE DES BLES	Sous réserve de l'évolution de la réglementation.				
TOURTERELLE DES BOIS	Sous réserve de l'évolution de la réglementation.				
GRIVES, MERLE NOIR Chasse devant soi	13 septembre 2026 à 8 h 00	10 février 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A poste fixe			Tous les jours		
ALOUETTE DES CHAMPS Chasse devant soi	13 septembre 2026 à 8 h 00	31 janvier 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A poste fixe			Tous les jours		
TOURTERELLE TURQUE Chasse devant soi	13 septembre 2026 à 8 h 00	19 février 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A poste fixe			Tous les jours		
PIGEON RAMIER (PALOMBE) PIGEON COLOMBIN PIGEON BISET Chasse devant soi	13 septembre 2026 à 8 h 00	10 février 2027	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A l'affût			Tous les jours		
Postes fixes déclarés à la FDC (palombière + poste de tir au vol)		20 novembre 2026	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Depuis une palombière, obligation de tir des oiseaux posés. Pour les postes de tir au vol, l'usage d'appelants (vivants ou artificiels) est interdit.
Postes fixes déclarés à la FDC (palombière + poste de tir au vol)	21 novembre 2026	10 février 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Depuis une palombière, possibilité d'utiliser 3 appelants maximum, vivants ou artificiels posés en hauteur et obligation de tir des oiseaux posés. Pour les postes de tir au vol, l'usage des appelants (vivants ou artificiels) est interdit.
Postes fixes uniquement	11 février 2027	20 février 2027	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Uniquement pour le Pigeon ramier (Palombe), obligation d'utiliser des appelants vivants ou artificiels et obligation de tir des oiseaux au posé dans les arbres.
CORNEILLE NOIRE, PIE, ETOURNEAU SANSONNET CORBEAUX FREUX Chasse devant soi	13 septembre 2026 à 8 h 00	28 février 2027 à 18 h 00	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	En dehors de ces jours le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou à l'affût uniquement pour le rapport. *Voir arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces gibiers dont la chasse est autorisée.
A l'affût			Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	

MESURES DE SECURITE GENERALES (extrait du SDGC 24) REGLE 15

Il est interdit :

- de pratiquer la chasse avec une arme de tir sur les routes et chemins publics (y compris sur les bas-côtés et fossés), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ; Cela implique que tout déplacement à pied sur ces zones devra se faire avec l'arme déchargée ;
- de tirer en direction ou au-dessus des routes, chemins ruraux et voies communales, ou publics ou voies ferrées,
- de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports ;
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, moissonneuses et autres engins agricoles, dès lors que ceux-ci se trouvent être à portée d'arme de tir ;
- d'utiliser une carabine 22 long rifle à la chasse à tir. Cette arme peut toutefois être utilisée pour la destruction des espèces classées « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts » (hors sanglier et uniquement en tir fichant).
- Toute arme de tir ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée (l'arme ne doit pas être approvisionnée-pas de chargeur engagé- et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).
- Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule, que débandé ou placé sous étui.

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE POUR LA SAISON DE CHASSE 2026/2027 ET DU SDGC24

PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2026/2027 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**. Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective (battue, traque-affût), par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des chasseurs. Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

CAS DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	CLASSES D'AGE	BRACELETS	OBSERVATIONS
CHEVREUIL		CHI	↻ tout animal
DAIM		DAI	↻ tout animal
MOUFLON		MOI MOMA	↻ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe ↻ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u> Jeune de moins d'1 an Adultes Indifférencié <u>Marquage général</u> Indifférencié général	CEIJ CEFA CEII CEI	<u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u> ↻ Jeune sans distinction de sexe ↻ Biche et bichette <u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u> ↻ Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes : Massifs 1A, 1B hors commune de Beaumontois en Périgord (Beaumont), 2A, 3C, 4A, 4B : seulement sur les communes de Brantôme en Périgord (Eyvirat, Sencenac Puy de Fourches), Mareuil en Périgord (Mareuil), La Rochebeaucourt et Argentine, Sainte Croix de Mareuil, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire. En cas de constat d'accroissement de la population sur ces zones, la FDC pourra attribuer des bracelets CEFA afin de garantir le prélèvement de femelles reproductrices.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	↻ tout animal

Rappel : le tir du marcassin en livrée est autorisé
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRELEVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com) ou en scannant le QR code sur le bracelet via l'application « applichasse ».

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon, ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire de plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs. Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Exceptionnellement, en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient. Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées ci-dessous comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la CDCFS (« zones points noirs »), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30 %. Sur ces zones le plan de chasse minium initial à réaliser est majoré de 20%.

Communes « points noirs »
Agonac, Beaupoyet, Beauregard et Bassac, Biras, Bourg des Maisons, Bourgnac, Campsegret, Capdrot, Carsac de Gurson, Chalagnac, Chalais, Clermont de Beauregard, Connezac, Cornille, Coursac, Doissat, Eglise Neuve d'Issac, Fougueyrolles, Fraisse, Ginestet, Hautefaye, Issac, Javerlhac et la Chapelle Saint Robert, Lanouaille, Larzac, Le Fleix, Les Leches, Lussas et Nontronneau, Mareuil en Périgord, Marquay, Monfaucon, Monplaisant, Montagnac la Crempse, Montcaret, Neuvic, Paussac Saint Vivien, Peyzac le Moustier, Rudeau Ladosse, Sagelat, Sarlande, Segonzac, Siorac de Ribérac, Siorac en Périgord, Sorges et Ligueux en Périgord, Soudat, Saint Antoine de Breuilh, Saint Aquilin, Saint Front d'Alemps, Saint Front de Pradoux, Saint Front sur Nizonne, Saint Géry, Saint Léon sur Vézère, Saint Louis en l'Isle, Saint Marital d'Artenset, Saint Martin de Ribérac, Saint Médard de Mussidan, Saint Pardoux et Vielvic, Saint Pardoux la Rivière, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Pierre de Cole, Saint Priest les Fougères, Saint Remy, Saint Sauveur Lalande, Saint Seurin de Prats, Saint Séverin d'Estissac, Sainte Croix de Mareuil, Tursac, Vallereuil, Veyrannes de Domme.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées ci-dessous comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la CDCFS (« zones de surveillance »), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15%. Sur ces zones le plan de chasse minimum initial à réaliser est majoré de 10%.

Communes « zones de surveillance »
Angoisse, Antonne et Trignonnat, Bassillac et Auberoche, Bouillac, Bourniquel, Bouteilles St Sébastien, Brouchaud, Buisnière Badil, Cales, Carves, Castelnau la Chapelle, Champniers et Reilhac, Chancelade, Chantérac, Chassaignes, Cornac sur l'Isle, Coulaures, Coutures, Douville, Echourgnac, Fanlac, Firbeix, Genis, Jumilhac le Grand, La Chapelle Gonaguet, La Chapelle Montabouret, La Rochebeaucourt et Argentine, Lacropte, Le Bourdeix, Le Buisson de Caduin, Leguillac de l'Auche, Les Eyzies, Limeuil, Marcillac Saint Quentin, Marnac, Marsac sur l'Isle, Marsales, Mauzens et Miremont, Ménésolet, Miallet, Montagnac d'Auberoche, Montagnier, Montpon Ménéstérol, Montrem, Négrondes, Paulin, Paunat, Pezuls, Plazac, Port STE Foy et Ponchapt, Quinsac, Rampieux, Razac sur l'Isle, Salles de Belvès, Sarliac sur l'Isle, Sarrazac, Saint Amand de Vergt, Saint Astier, Saint Barthélémy de Bellegarde, Saint Barthélémy de Buisnière, Saint Cernin de l'Herm, Saint Front la Rivière, Saint Georges de Montclard, Saint Germain de Belvès, Saint Jory Las Bloux, Saint Just, Saint Léon sur l'Isle, Saint Martial d'Albarède, Saint Martin de Gurson, Saint Mayme de Péreyrol, Saint Paul la Roche, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Foy de Belvès, Sainte Foy de Longas, Sainte Mondonne, Sainte Radegonde, Teillots, Tocane Saint Apre, Valojoux, Villefranche de Lonchapt.

En outre, la préfète pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones « points noirs » et « en surveillance ».

Recherche au sang du grand gibier blessé

L'éthique de la chasse du grand gibier exige que les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche.
En conséquence, après le tir d'un grand gibier, en fin de chasse le tireur doit systématiquement en informer le responsable de battue afin que soit contrôlé son tir, en vue de rechercher d'éventuelles traces de blessures et si nécessaire, engager une recherche au sang à l'aide d'un chien spécialisé (liste des conducteurs inscrits au carnet de battue fédéral).
Lorsque l'animal est retrouvé mort ou à achever, il est marqué puis transporté avec le bracelet de marquage du territoire où il a été tiré.

► **REGLE 32** : Les directeurs de battue au grand gibier ne peuvent diriger les chasses collectives de grand gibier qu'après avoir effectué la formation dispensée par la FDC24. Les chefs de lignes devront suivre la même formation.

► **REGLE 24** : L'utilisation de système Stecher (dispositif de détente douce) est interdite en chasse ou destruction « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », collective et lors de tout déplacement (chasse approche ou destruction individuelle d'ESOD).

PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse "minimum" s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement. Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, la préfète (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Les quotas minimaux pour le département de la DORDOGNE sont fixés comme suit :

Espèce	Quotas Minimum	Quotas Maximum
CHEVREUIL	14 545	18 600
CERF ELAPHE	3 284	4 120
DAIM	30	100
MOUFLON	15	35
SANGLIER	23 200	29 100

En outre, la préfète ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la FDC, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du SDGC. Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC 24 des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tirs munis de la mention « NON REALISE ».

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, à la demande de la préfète, les attributions de plans de chasse sanglier pourront être relevées de 20% sur les communes concernées par des foyers de tuberculose bovine identifiés en élevage et au sein de la faune sauvage dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier, et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

► **REGLE 7** : L'affouragement des cervidés est interdit.

► **REGLE 6** : L'agrainage des sangliers est interdit. Cependant, dans certaines conditions, il participe pleinement à la prévention des dégâts aux cultures en période sensible. L'agrainage dissuasif des sangliers est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat d'agrainage signé avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne et l'Office National des Forêts le cas échéant pour les forêts domaniales, dans le respect des conditions explicitées ci-après :

- Les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse sanglier, peuvent pratiquer un agrainage dissuasif en milieu forestier dans les conditions précisées ci-après, sur les terrains dont ils ont l'accord du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)
- **L'agrainage est possible uniquement durant la période du 1er mars au 15 août**
- Il ne peut être pratiqué qu'au sein d'un massif forestier par dispersion à la volée sur une longueur totale comprise entre 50 mètres et 200 mètres, à une distance minimale de 300 mètres des zones agricoles (SAU), sur un parcours matérialisé sur une carte de la structure de chasse joint au contrat d'agrainage et présentée à toute demande des agents chargés de la police de la chasse
- La quantité dispersée doit être raisonnable de manière à ne pas être assimilé à un nourrissage (50 kilogrammes pour 100 hectares boisés par semaine au maximum)
- **L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine définis par le signataire du contrat d'agrainage**
- Seule la nourriture végétale non transformée est autorisée. L'utilisation de denrées carnées, de déchets de cuisine et d'eaux grasses ainsi que l'ajout de substances médicamenteuses, et de tout complexe vitaminique, protéinique ou minéral est rigoureusement interdit.

PISTES DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

L'arrêté préfectoral du 21 mai 1980 dans son article n°3 spécifie que **«seuls les véhicules de services chargés de l'entretien ou de la surveillance, ainsi que les véhicules de riverains, sont autorisés à circuler (sur les pistes DFCI) avec interdiction de stationnement pour ne pas gêner l'intervention éventuelle des équipes de secours ou d'incendie ».**

La réglementation est claire et doit être appliquée en harmonie avec l'ensemble des acteurs locaux et usagers de la forêt. La concertation et le respect de chacun conduira à une meilleure utilisation de ces ouvrages. La bonne entente doit prévaloir et les conduites excessives doivent être réprimées. Il est donc indispensable de faire preuve de bon sens concernant leur utilisation notamment en appliquant les précautions suivantes :

- **Prévoir systématiquement les parkings de chasse à l'entrée des pistes DFCI, et non sur celles-ci.**
 - **Les voitures doivent impérativement stationner en dehors de la piste sur les parkings prévus à cet effet. A la fin de la chasse, ces mêmes voitures se chargeront de récupérer les chasseurs.**
- Pour toutes conditions d'usages particuliers, il devra s'établir une convention entre le maire de la commune, le président de la chasse et le président de la structure DFCI locale. Pour tous renseignements spécifiques, vous pouvez contacter les mairies concernées ou les Syndicats Intercommunaux de DFCI. Pour plus d'information, vous pouvez aussi contacter l'Union DFCI de la Dordogne à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au 05.53.35.88.88.

QUELQUES EXTRAITS DE REGLES DU SDGC24

► **REGLE 21 : PORT D'EFFETS FLUORESCENTS**

Les chasseurs en chasse du petit ou grand gibier ou en destruction d'espèces non-domestiques « susceptibles d'occasionner des dégâts », collective ou devant soi sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un vêtement fluorescent orange de type veste, gilet, tee-shirt. Dans tous les cas, tout chasseur procédant au repérage non armé (faire le pied) est tenu de porter le même type de dispositif.

► **REGLE 22 : PARKING DE CHASSE**

Pour améliorer la sécurité en action de chasse ou de destruction d'espèce susceptibles d'occasionner des dégâts, les chasseurs en chasse collective et les chasseurs au grand gibier à moins de 5 ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse. Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière permanente, visible et non équivoque.

Définition : Le parking-chasse est défini comme étant un emplacement destiné aux véhicules lors de chasses collectives, en dehors de l'emprise de la voie de circulation, avec l'assentiment préalable du propriétaire de la parcelle, et dimensionné afin d'y permettre le stationnement.

► **REGLE 31 BIS : CHASSE COLLECTIVE**

Pour toute chasse en battue (à partir de 5 chasseurs), il est obligatoire de compléter un carnet de battue à se procurer auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

► **REGLE 16** : chasse à poste fixe : Pour monter au poste fixe (poste de tir, palombière, mirador au grand gibier) ou en descendre, le déchargement du fusil ou de la carabine et des arcs (flèches non encochées) est obligatoire.

Palombières et pylônes de tir

La période de chasse des colombidés est divisée en deux parties :

- Période de migration : de l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre
- Période d'hivernage : du 21 novembre au 20 février

Durant ces deux périodes, la chasse est ouverte tous les jours à poste fixe ou à l'affût, de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

Pour la chasse devant soi, elle est possible avec ou sans chien les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés de l'ouverture générale au 10 février.

Définition : La chasse en palombière ou pylônes de tir se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que ces « postes fixes » sont construits, aménagés, matérialisés par la main de l'homme. Ces postes supposent un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé. Ceci exclu un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

► **REGLE 10** : Pendant la période de migration de l'ouverture générale au 20 novembre, toute palombière (tir au posé uniquement avec appellant) et tout poste de tir au vol (sans appellant) doivent être obligatoirement déclarés à la Fédération. Pour toute nouvelle installation, le détenteur devra déclarer son projet à la Fédération dans le respect des distances minimales par rapport aux autres installations avant le début des travaux. Le détenteur aura alors un an pour construire et attester de sa mise en fonctionnement auprès de la Fédération. Aucune nouvelle installation de palombière tir au posé (au sol ou surélevée), destiné à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 1 000 m d'une installation existante de tir au posé et de 1 000 m d'un pylône de tir au vol. Aucune nouvelle installation de pylône de tir au vol destinés à la chasse des colombidés ne pourra être construite qu'à une distance minimale de 2 000 m d'une installation existante de tir au posé et 1 000 m d'un pylône de tir au vol. Cette distance s'apprécie entre l'axe des postes principaux. Sont considérés comme annexes appartenant à l'installation des aménagements situés dans un rayon de 100 m autour de la palombière ou reliés par un tunnel. La transformation d'un type d'installation à l'autre n'est possible qu'en faisant l'objet d'une déclaration d'arrêt d'utilisation puis d'une nouvelle création. La fédération délivrera un récépissé de déclaration pour chaque installation ayant respecté ce qui précède. Celui-ci sera présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Pendant la période de migration, lorsqu'on est titulaire d'un récépissé d'un poste fixe de chasse au posé (palombière), on ne peut pratiquer que la chasse au posé avec ou sans appellant.

Affût : définition : acte de chasse qui consiste à se dissimuler, par tout moyen, du gibier chassé (branchages, filets...) à l'aide d'une construction non durable dans le temps qui peut être déplacée à tout moment.

REGLE 11 : Les installations n'ayant pas retourné leur bilan annuel (modèle fédéral) durant 3 années consécutives seront considérées comme inactives.

REGLE 12 : La chasse à l'affût des oiseaux migrateurs est interdite dans un rayon de 1 000 m, pendant la période de migration, d'une installation déclarée et en cours d'utilisation.